

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2022

PORT D'UNE TENUE UNIFORME À L'ÉCOLE - (N° 254)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 12

présenté par

M. Portier, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Bazin, M. Meyer Habib, Mme Petex-Levet, M. Le Fur
et M. Dubois

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« À titre expérimental, à compter de la rentrée scolaire 2023 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028, le port d'une tenue uniforme aux couleurs de l'établissement scolaire est rendu obligatoire durant le temps scolaire pour les élèves des écoles et collèges publics dans le département, défini selon les modalités fixées par décret, recensant le plus d'atteintes au principe de laïcité. Cette disposition est applicable dans tous les départements d'outre-mer. Cette tenue, par sa neutralité, doit viser à abolir dans l'établissement les distinctions sociales ou culturelles à caractère vestimentaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli

Il existe déjà en France plusieurs établissements d'enseignement qui obligent leurs élèves à porter un uniforme. C'est le cas dans la quasi-totalité des écoles, collèges et lycées, publics et privés, en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane. Cette initiative lancée par une de ces établissements en 1988 a été suivie par les autres au nom de l'égalité entre les élèves.

En France métropolitaine, l'uniforme est portée dans certaines écoles privées et internats. C'est le cas du pensionnat de Sourdun, en Seine-et-Marne, qui avaient sollicité le vote de leurs élèves pour la mise en œuvre de cette obligation, adoptée avec 68% des suffrages exprimés.

Ouvrir une expérimentation sur un département recensant le plus d'atteintes au principe de laïcité permettrait d'appuyer une prise de décision sur l'opportunité de mettre en place une tenue scolaire

uniforme sur l'ensemble du territoire français, avec des éléments concrets d'évaluation, en particulier, concernant l'évolution des atteintes à la laïcité.